

Règlement intérieur

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles et les conditions nécessaires au fonctionnement du Département de Masso-Kinésithérapie en conformité avec les exigences de gestion du département des Sciences et techniques de la réadaptation (ISTR), composante de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL1). Il précise et complète les dispositions du règlement intérieur de l'UCBL1.

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des usagers du Département, personnels et étudiants, et à toute personne présente, à quelque titre que ce soit (intervenants extérieurs, candidats, prestataires de services, formateurs, conférenciers et membres du jury ou invités).

Il est opposable dès le premier jour de présence, et est applicable tout au long de la scolarité ou de l'emploi sur le poste.

Le présent règlement est consultable sur le site internet de l'ISTR. Un exemplaire numérique est remis à chaque étudiant et personnel à l'intégration ; dépôt est fait de l'exemplaire numérique signé au dossier de l'intéressé et vaut pour engagement.

Le présent règlement intérieur est conforme au décret n°2015-1110 du 02 septembre 2015 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Titre Ier - Dispositions communes

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1 Gouvernance

Conformément à l'arrêté du 28 mars 2022 du Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes, le département a fait l'objet d'une autorisation à dispenser la formation de Masso-kinésithérapie par le président du Conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La direction du Département est assurée par le Directeur du Département, agréé par le président du conseil régional pour assurer ses fonctions.

Article 2 Comportement général

D'une manière générale, le comportement des usagers (notamment acte, attitude, propos ou tenue) doit être conforme aux règles communément admises en matière de bienséance, de discrétion, de respect d'autrui et de civilité.

Il ne doit pas être de nature :

- A porter atteinte à l'image ou la réputation du département ;
- À porter atteinte au fonctionnement opérationnel ou aux activités d'enseignement du Département ;
- A porter atteinte à la santé, à l'hygiène ou à l'intégrité physique et morale de ses usagers, comme à la sécurité des personnes et des biens.

La liberté d'information, d'expression et de réunion est garantie, à titre individuel et collectif, au sein du département, dans le cadre dicté par la loi.

Article 3 Charte de la relation à autrui

Tout usager du département de Masso-kinésithérapie s'engage à respecter les dispositions de sa Charte de la relation à autrui ; un exemplaire de ce document est obligatoirement et individuellement ratifié, signé et déposé par l'intéressé dans l'interface numérique Moodle dédié. Ce dépôt vaut engagement.

Le non-respect et la non-application des dispositions de la Charte sont susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Article 4 Consentement

L'ensemble des pratiques et démonstrations manuelles doit systématiquement être réalisé dans le respect du consentement explicite de la personne sur laquelle il s'applique.

Article 5 Discrimination et autres formes de violences

Aucune forme de discrimination, de pression, de violence ou de harcèlement ne saurait être tolérée à l'encontre de toute personne intervenant dans la formation : étudiant comme intervenant extérieur ou professionnel.

Article 6 Laïcité - Neutralité

Le présent règlement intérieur est conforme à la Circulaire du 15 mars 2017 (NOR : RDFF1708728C) relative au respect du principe de laïcité, de la liberté d'opinion et de l'obligation de neutralité dans la fonction publique.

A ce titre, les étudiants sont tenus à l'obligation de neutralité et s'abstiennent de toute forme de prosélytisme.

Aucune considération d'ordre religieuse, philosophique, politique ou de genre ne peut être invoquée afin de refuser la participation active de l'étudiant aux activités du département.

La spécificité des compétences de masseur kinésithérapeute impose aux étudiants le port de tenues adaptées pour certains travaux dirigés et travaux pratiques obligatoires, à la demande du formateur, qu'ils sont tenus de respecter.

Article 7 Recours à l'IA

Tout usager du département de Masso-kinésithérapie s'engage à respecter les dispositions de la Charte de bonnes pratiques de recours à l'IA ; un exemplaire de ce document est obligatoirement et individuellement ratifié, signé et déposé par l'intéressé dans l'interface numérique Moodle dédiée. Ce dépôt vaut engagement.

Le non-respect et la non-application des dispositions de la Charte ou de ses annexes sont susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Les étudiants utilisant l'IA doivent systématiquement le signifier dans leur production en précisant les modalités d'utilisation et de génération des contenus (prompts).

Chapitre II - Dispositions disciplinaires

Article 8 Opportunités de poursuites

Tout fait répréhensible, contraire au présent règlement intérieur, est susceptible d'entraîner des poursuites devant la Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Article 9 Juridiction compétente

La Section Disciplinaire du Conseil Académique (SDCA) peut être saisie en cas de fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

En application de ses prérogatives, la SDCA rend une décision motivée au regard des fautes disciplinaires commises.

Article 10 Sanctions disciplinaires

En fonction de la nature et de la gravité de la faute, un étudiant peut encourir des mesures (pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement) disciplinaires sur saisine de la SDCA par le directeur de la formation.

Titre II - Dispositions applicables aux étudiants

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux étudiants en situation de formation au sein du département comme en situation de stage ou d'apprentissage.

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 11 Obligations générales

Les étudiants doivent se soumettre à toutes les règles d'organisation intérieure de l'Université et faire application des instructions du Directeur, des cadres pédagogiques référents et des formateurs et/ou des tuteurs de stage.

Article 12 Tenue vestimentaire

D'une manière générale, les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités de formation. Ces tenues devront notamment permettre, au sein des travaux pratiques de répondre aux exigences :

- de mouvement et de prérequis techniques de la pratique en formation initiale
- d'hygiène
- de distanciation physique.

Article 13 Discretion et secret professionnel

Les étudiants sont soumis aux obligations de secret professionnel, de discrétion, d'anonymat et de réserve vis-à-vis d'autrui ou de toute institution support de leur pratique d'étudiant masseur-kinésithérapeute, y compris en situation de stage ou d'apprentissage.

Les dispositions légales ([art. 226-14 du Code pénal](#)) autorisant la révélation du secret s'imposent également aux étudiants qui, dans ce cas, sont accompagnés par la Direction du département dans leur démarche.

Si un rendu pédagogique le nécessite, toute information écrite ou numérique issue du dossier médical d'un patient rencontré ou traité doit être anonymisée et répondre aux règles RGPD/EU à la fois en matière de consentement de recueil de données et en matière de détention, de stockage, de sécurisation, de suppression et de rectification des dites-données. Cela suppose l'accord préalable du patient et du responsable de la structure d'accueil.

Article 14 Hygiène et sécurité

Tout étudiant est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité, et de veiller à la bonne utilisation et au maintien du rangement des locaux et à l'intégrité du matériel mis à disposition.

Conformément au règlement intérieur de l'UCBL1, il est interdit de fumer dans l'établissement.

Article 15 Alcool

La consommation de boissons alcooliques est interdite au sein et dans le cadre des activités de l'UCBL. Toutefois, à titre exceptionnel, les seules boissons alcooliques autorisées à la consommation sont le vin, la bière, le cidre et le poiré. Une telle consommation ne peut intervenir qu'au cours de repas dans des lieux dédiés à la restauration ou à l'occasion d'événements ponctuels de convivialité auxquels il est systématiquement associé une prise de nourriture.

Article 16 Communication affichée

L'affichage de documents liés à l'organisation de manifestations festives au sein du département fait l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de la Direction de la composante ISTR.

Article 17 Bizutage – Évènement d'intégration

Le fait, pour toute personne, d'amener autrui, contre son gré, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, à consommer de l'alcool, à se mettre en danger ou à mettre en péril la vie d'autrui lors de manifestations ou de réunions liées à la vie étudiante ou à l'intégration des promotions, est pros crit.

En cas de manquement, la section disciplinaire compétente est saisie, indépendamment des éventuelles poursuites pénales relatives à ces délits, prévues par la loi.

Chapitre II - Droits des étudiants

Article 18 Inscription universitaire

Les présents droits de l'étudiant sont subordonnés à son inscription effective à l'UCBL1.

Le calendrier de formation est fixé chaque année par la Direction.

L'inscription administrative est annuelle. Elle doit être réalisée avant le 30 septembre de l'année en cours. Au-delà, toute demande devra être motivée et donnera lieu à une décision du Président de l'université ou d'un délégataire.

Article 19 Admission à l'année supérieure

Les étudiants sont admis à l'année supérieure, de MK3 à MK5, selon l'article 14 du décret cité en préambule et des MCC de leur année de formation votées annuellement

Article 20 Éligibilité aux épreuves du D.E.

Les étudiants ayant validé les sept premiers semestres de formation (totalité des épreuves et des stages prévus) sont autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute.

Article 21 Redoublement et dettes

Le redoublement est prononcé par la Commission d'Attribution des Crédits, en application du référentiel de formation du 2 septembre 2015. Il est autorisé une seule fois par cycle, au-delà, l'étudiant se verra signifier un arrêt définitif de la formation.

Le passage à l'année supérieure avec dettes peut être autorisé à l'intérieur d'un cycle jusqu'à 8 ECTS inclus. Au-delà, ou en inter-cycle, le redoublement est obligatoire.

Article 22 Aménagement de la formation

Les étudiants en redoublement ou en passage avec dettes se voient proposer un contrat pédagogique discuté et signé par l'ensemble des parties au plus tard dans les 15 jours qui suivent la rentrée.

En cas de redoublement, les stages proposés dans le cadre du contrat sont obligatoires.

Les étudiants sportifs de bon niveau (SIUAPS et autres), non-inscrits sur liste ministérielle, peuvent bénéficier d'un aménagement exceptionnel et dérogatoire des enseignements et des examens, sous réserve de l'acceptation par le référent d'année et de la Direction de formation. A cet effet, l'étudiant doit les informer et fournir un justificatif au minimum 1 mois avant l'échéance sous peine de se voir refuser l'aménagement.

Les étudiants présentant un projet associatif peuvent se voir proposer un aménagement de la formation allant d'une autorisation ponctuelle et exceptionnelle d'absence à un étalement sur 2 années :

- Concernant les demandes ponctuelles, elles doivent être formulées au plus tard un mois avant l'échéance.
- Pour les aménagements d'année, l'établissement du contrat se fera au plus tard dans les 15 jours suivant la rentrée.

Le non-respect de ces contrats entraînera de facto une interruption d'études.

Article 23 Interruption des études - Césure

Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder 3 ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice de la formation acquise. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.

La demande d'interruption ou de césure doit s'effectuer au plus tard le 15 septembre pour l'année en cours.

Article 24 Changement d'Institut de formation

Un étudiant peut demander, en cours d'études, son transfert dans un autre institut de formation pour motif exceptionnel ; le changement d'Institut de Formation ne peut s'effectuer qu'en fin d'année, sous réserve de l'accord de la Direction du département de formation de départ ainsi que celui du Directeur du département de Formation d'accueil.

Article 25 Représentation étudiante : délégués

Au début de l'année scolaire, sont élus deux délégués d'étudiants et deux suppléants pour chacune des promotions. Ces délégués sont chargés de représenter l'ensemble de leur promotion auprès de la Direction et de l'équipe pédagogique. Ils siègent au Conseil du Département (CDMK) et au Conseil de la Vie Étudiante (CVE) du département.

Tout étudiant a le droit de demander des informations à ses représentants.

Les délégués ont toute liberté de communication et d'échanges, dans le respect de leur obligation de discrétion d'élus, notamment si la Direction a requis l'application de ce droit en regard d'informations sensibles divulguées.

Article 26 Conseil de vie étudiante (CVE)

Le conseil de la vie étudiante en Masso Kinésithérapie traite des sujets relatifs à la qualité de vie étudiante (conditions matérielles et pédagogiques d'accueil et de formation notamment). Il a lieu au moins une fois par an, et est présidé par la Direction du département.

Article 27 Communication des modalités de contrôle des connaissances (MCC)

Au début de chaque année universitaire sont présentées aux étudiants les modalités de contrôle de connaissances (MCC) validées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU). Les dates d'examens semestriels sont fixées par la Direction du département.

Les attributions de crédits (ECTS), l'absentéisme et les conditions de redoublement sont gérées par la Commission d'attribution des crédits (CAC) conformément aux arrêtés ministériels en vigueur.

Article 28 Emploi du temps prévisionnel

Le prévisionnel de la programmation des enseignements est publié via l'interface ADE de l'université. Il fait foi en matière d'obligation de présence aux enseignements et aux sessions d'examens.

Chapitre III - Obligations des étudiants

Article 29 Garanties médicales

Pour l'admission au département de formation, les étudiants passent obligatoirement une visite médicale. Le médecin agréé par l'Agence Régionale de la Santé vérifie le dossier médical exigé pour l'admission, et s'assure que l'état de santé des candidats est compatible avec l'exercice de la profession.

L'étudiant veille à la mise à jour de ses vaccinations nécessaires pour les stages cliniques. Aucun départ en stage clinique ne peut avoir lieu si l'étudiant n'est pas à jour de ses vaccinations.

Si la situation l'exige, il peut être demandé à l'étudiant de fournir un certificat médical spécifiant la conformité de son statut vis-à-vis des obligations vaccinales françaises. En aucun cas, l'étudiant ne communique un fac-similé de tout ou partie de son carnet de vaccination à un tiers non soumis au secret professionnel.

Article 30 Garantie assurantielle

Les étudiants doivent être obligatoirement couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle, et en justifier annuellement l'existence par la fourniture d'une attestation à la scolarité.

Article 31 Assiduité et gestion de l'absentéisme

La présence des étudiants est obligatoire aux travaux dirigés, aux travaux pratiques et aux stages cliniques. Des cours magistraux peuvent être rendus obligatoires et identifiés comme tels dans ADE.

Un contrôle de l'assiduité est effectué lors des travaux dirigés et des travaux pratiques au moyen d'une liste d'appel. L'assiduité est prise en compte dans les modalités de contrôles de connaissances (MCC) et lors des délibérations du jury de la commission d'attribution des crédits (CAC).

L'assiduité rentre en compte dans les conditions pour pouvoir présenter les examens d'une UE ou sous-UE. Le niveau d'assiduité minimal est défini annuellement dans la lettre de cadrage des MCC avec un minimum de 50% de présence pour pouvoir présenter une épreuve.

Toute absence doit être justifiée dans les 48h par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent aux enseignements ou évaluations. Durant celui-ci, l'étudiant n'est pas autorisé à se rendre à une activité en lien avec sa formation : cours, examens, stage ou apprentissage.

Toute dérogation est laissée à l'appréciation du Directeur du département ou du cadre référent d'année par délégation, qui dans des cas exceptionnels, peut autoriser des absences.

Sous couvert du respect des obligations prévues dans l'article précédent, sont considérés comme absence justifiée les motifs suivants :

- Maladie ou accident
- Décès d'un parent au premier ou au deuxième degré
- Mariage ou PACS
- Naissance ou adoption d'un enfant
- Fêtes religieuses (dates publiées au JO de l'Éducation nationale)
- Journée défense et citoyenneté
- Autorisations réglementaires d'absences en lien avec un mandat électif ou avec un statut de sapeur-pompier volontaire ([L723-12](#) du Code de sécurité intérieure)
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle assortie d'une attestation de présence

- Convocation à une manifestation de la filière de formation en lien avec le statut d'étudiant assortie d'une attestation de présence

En cas d'événement graves personnels ou familiaux, ou pour raisons exceptionnelles, et sur saisine de l'étudiant concerné, le Directeur du département peut prononcer une autorisation exceptionnelle d'absence spécifique, dont la durée est laissée à sa libre appréciation.

Article 32 Ponctualité – Retards en cours

La ponctualité est un principe s'appliquant de droit. Elle est définie par référence aux plages horaires de l'emploi du temps délivré par ADE, et aux heures de présence établies par la convention de stage ou le contrat d'apprentissage.

Aucun changement de statut de présence n'est possible une fois l'appel effectué et validé par le formateur.

Il est possible de suivre la séquence d'enseignement avec un retard de 10 min maximum. Une absence sera tout de même décomptée. Au-delà de ce délai l'enseignant n'est pas tenu d'admettre l'étudiant en cours.

Article 33 Aménagement horaire à la demande de l'étudiant

Si un impératif personnel le nécessite, l'étudiant a la possibilité de changer de groupe de TD ou de TP, après validation préalable du référent pédagogique d'année, sur la base obligatoire d'un échange entre étudiants. Un tel échange reste l'exception et doit être motivé et anticipé suffisamment à l'avance.

Le délai doit être en conformité avec les dispositions de l'art. 35 de ce règlement intérieur.

Une fois l'échange validé par le référent pédagogique, l'étudiant se doit de prévenir par mail le formateur, ainsi que la scolarité via le mail dédié aux absences (absences.mk@univ-lyon1.fr).

Un étudiant n'est pas autorisé à quitter un cours avant son terme sans autorisation préalable. De même, un étudiant quittant un cours immédiatement après avoir fait signer sa feuille d'émargement s'expose à des sanctions.

Article 34 En cas de maladie ou d'événement grave

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant ou sa famille est tenu d'avertir aussitôt la Direction du département du motif, de la durée approximative de l'absence et de fournir un certificat médical indiquant la durée de cette absence.

En cas de prolongation, le certificat doit être renouvelé par le médecin traitant, la veille de l'échéance.

L'absence à un contrôle continu ou à un examen entraînera de facto une convocation en session 2.

Article 35 En cas de maladie

En cas de maladie empêchant l'étudiant à participer à une activité liée à sa formation (cours, examens, stage ou apprentissage), l'étudiant ou sa famille doit transmettre, dans les 48h, un document médical officiel stipulant son incapacité à suivre sa formation. Durant cette période d'incapacité, l'étudiant

n'est pas autorisé à se rendre à une activité en lien avec sa formation : cours, examens, stage ou apprentissage.

Si l'étudiant sollicite une dérogation, il doit le faire en présentant un avis médical justifié, et demander l'accord du Directeur du département.

Article 36 En cas de maternité – Congé paternité

En cas de maternité, les étudiantes interrompent la formation pendant la durée légale du congé de maternité prévue par le code du travail.

Durant la période du congé de maternité ou paternité, les étudiantes peuvent bénéficier d'aménagements d'étude selon les règles votées en Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

Article 37 Confidentialité, usages des outils numériques (informatiques, réseaux sociaux, internet)

En application des dispositions légales et européennes (RGPD) en termes de droit à l'image et au respect de la vie privée, il est formellement interdit de photographier et de filmer au sein du département et/ou de diffuser des images sans autorisation des personnes concernées, sous peine de poursuites pénales (art. [226-1](#) et [226-8](#) du Code pénal).

La même interdiction s'applique aux enregistrements sonores.

Aucun travail d'étudiant, individuel ou collectif (écrit, audiovisuel, etc.), évalué ou non, ne peut être diffusé hors du département sans l'autorisation écrite préalable du Directeur du Département.

Un étudiant publiant sur un blog ou sur tout autre support de diffusion en ligne (réseau social, etc.), y compris de l'extérieur et en dehors des heures de formation, engage sa responsabilité civile et pénale en regard des contenus produits et/ou diffusés.

Aucun contenu ne doit pouvoir, directement ou implicitement, impliquer : le département, l'ISTR ou l'UCBL1 ; l'ensemble des personnels de l'Université ou de toute structure d'accueil en stage ; toute personne présente temporairement dans le département ou rencontrée en situation de visite extérieure, de congrès ou de stages.

Toute transgression de ces règles (injures, diffamations, atteinte à la vie privée ou au secret professionnel par ex.) expose l'auteur à des sanctions disciplinaires en application des dispositions légales et réglementaires en la matière. Toute attaque *ad personam* et/ou malveillante d'un individu à son insu sur les médias numériques peut faire l'objet d'une plainte auprès du procureur de la République ; le fautif peut se voir infliger une condamnation pénale à l'issue de l'instruction.

En tant qu'utilisateur des services numériques de la Bibliothèque universitaire (BU), l'étudiant s'engage au respect de son règlement intérieur spécifique.

Seuls les cadres pédagogiques et les formateurs de l'ISTR déterminent les documents à diffuser en ligne sur l'interface Moodle dédiée, et à distribuer ou afficher.

Le tutorat étudiant gère en toute autonomie – et de facto en toute responsabilité – le fond et la forme de ses propres supports, de leur conception à leur diffusion.

Il est de la responsabilité des étudiants d'être joignable de manière très régulière via leur boîte mail universitaire, dans la limite des horaires de la formation. Ils doivent également consulter régulièrement l'interface Moodle. Ils ont la charge de prendre régulièrement connaissance de la mise à jour des documents, consignes et informations mis à leur disposition.

Article 38 Consignes à respecter pendant les enseignements

Lors de l'ensemble des enseignements (CM, TP, TD), les étudiants doivent obligatoirement respecter les règles suivantes :

- Par défaut, obligatoirement basculer leur téléphone portable en mode avion et le maintenir rangé durant les cours (CM, TD et TP), les examens et les évaluations, sauf mention contraire de l'intervenant,
- Mettre leur support numérique de prises de notes (tablette et autres supports numériques) en mode avion et en mode silence,
- Ôter casquette et autre couvre-chef,
- Déposer, éteindre et ranger oreillettes et écouteurs,
- S'alimenter en amont (ou en aval) de l'entrée en cours ; manger en salle de cours est interdit,
- Participer de manière active et constructive à la dynamique du groupe.

Plus spécifiquement dans les cours de pratique, les étudiants doivent systématiquement être en tenue adaptée (cf. Titre II, Chapitre Ier, Article 12) et avoir avec eux leur matériel professionnel de base : stylo et carnet, goniomètre, mètre ruban, crayon dermographique.

Lors des enseignements, le respect de l'altérité et de la parole de chacun doit être garanti, avec bienveillance et sans jugements, par tous. La teneur des échanges au sein du groupe de TD/TP ne peut être diffusée à l'extérieur du groupe. Le formateur-animateur est le garant de l'ensemble de ces éléments.

Le non-respect de ces règles pourra entraîner des sanctions disciplinaires sur décision de la SDCA.

Article 39 Attendus en formation clinique

L'ensemble des règles attendues lors des enseignements au département s'applique en formation clinique, sur le terrain de stage. Leur application peut être complétée par les règles locales sous l'autorité du maître de stage ou du chef de service.

Les étudiants stagiaires se doivent de respecter les droits du patient ou des usagers de la santé, au même titre que le personnel des services de l'établissement d'accueil.

Ils sont soumis aux mêmes règles de droit de réserve et de respect du secret professionnel que le personnel en place.

Les visites de tiers à titre personnel et les communications téléphoniques privées sont proscrites en situation de stage.

L'assiduité est nécessaire à la validation du stage :

- Validation : un stage ne peut être validé si le temps de présence effectif est inférieur à 100% de la durée totale du stage.
- Récupération : sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant, les absences en stage ne peuvent dépasser 10% de la durée totale du stage. Toute absence, justifiée ou non, doit être récupérée *pro rata temporis*, selon des modalités établies entre le référent de la formation clinique et le responsable du lieu de stage. Cette récupération, en jours pleins par défaut, peut être programmée sur les congés scolaires (hors fermeture administrative du département), et peut être répartie sur l'ensemble de la formation jusqu'à la diplomation.
- Exonération de récupération : en cas de décès d'un proche comme en cas de crises sanitaires, et sous réserve de justificatifs, l'étudiant est dispensé de récupération. Dans tous les cas, le responsable de la formation clinique est préalablement informé de la situation.

Il est rappelé qu'une journée de présence en stage crédite en moyenne 0,2 ECTS-équivalent.

Toute absence en stage doit être signalée le jour même au maître de stage, au référent de la formation clinique et au secrétariat des stages par courriel (adm.stages.kine@univ-lyon1.fr). La justification de cette absence obéit aux règles communes en la matière (cf. art. 35).

Tout incident pendant le stage doit être systématiquement et sans délai rapporté au responsable de la formation clinique.

En cas de non-respect des règles (absences répétées ou injustifiées, posture inadaptée, etc.), l'étudiant est convoqué par le référent de la formation clinique et, après avoir été entendu, pourra se voir notifier une décision pédagogique pouvant à la suspension de stage. En cas de comportement ou de manquement graves, le Directeur saisit la section disciplinaire compétente (SDCA).

Tout au long de son cursus, l'étudiant doit renseigner ses objectifs et ses bilans de stage via l'espace Moodle dédié à la formation clinique.

À tout moment du stage, à sa demande – et à minima en fin de stage – l'étudiant bénéficie d'une mise en situation clinique (MSC) et d'un temps d'évaluation lui permettant de dégager des marges d'amélioration et de progression en compétences. En cas de difficultés rencontrées, le référent de la formation clinique en est immédiatement informé.

Si un aléa impose une modification de l'application de plein droit de la convention de stage en cours, le référent de la formation clinique, après avis du Directeur du département, l'établit par avenant rectificatif.

En cas d'accident de trajet ou de travail, l'étudiant ou sa famille doit en informer le responsable de la formation clinique, ainsi que le maître de stage.

Article 40 Choix des stages et engagements

Lors de l'attribution des stages, si l'étudiant annonce que son choix est définitif, et que ce dernier est confirmé auprès du

terrain de stage par le secrétariat, il n'est plus possible de l'annuler.

En cas de non-respect de cet engagement, l'étudiant se verra invalider ledit stage.

Article 41 Attendus en situation d'alternance

Durant toute la période d'exercice du contrat établi pour l'alternance, l'ensemble des règles attendues lors des enseignements s'applique sur le lieu d'alternance. Leur application peut être adaptée aux règles locales sous l'autorité du maître d'apprentissage, tant que cette adaptation demeure en conformité avec le Droit du travail applicable et avec les dispositions établies dans le contrat établi pour l'alternance.

En termes d'obligations, l'étudiant doit :

- Être présent à tous les enseignements dispensés par le département ;
- Doit, en cas d'absence, fournir un arrêt de travail, dans les 48h, à la scolarité (absences.mk@univ-lyon1.fr) et au service alternance de FOCAL (alternance@univ-lyon1.fr)
- Fournir à la scolarité, à la fin de chaque mois du cursus universitaire, les originaux des feuilles d'émargement dûment remplies et signées.
- Renseigner, dans les délais fournis par le responsable de la formation clinique, les divers éléments du livret d'alternance et les déposer sur la plateforme Moodle.

Tout incident pendant les périodes en entreprise doit être systématiquement et sans délai rapporté au responsable de la formation clinique.

En cas d'accident de trajet ou de travail, l'étudiant ou sa famille doit en informer le responsable de la formation clinique, ainsi que le maître d'apprentissage.

Titre III – Dispositions applicables aux formateurs, tuteurs de stage et maîtres d'apprentissage

Article 42 Lors des enseignements

Le respect de l'altérité et de la parole de chacun doit être garanti, avec bienveillance et sans jugements, par tous. La teneur des échanges au sein du groupe de TD/TP ne peut être diffusée à l'extérieur du groupe. Le formateur-animateur est le garant de l'ensemble de ces éléments.

L'ensemble des dispositions de la Charte de la relation à autrui s'applique en situation d'enseignement et d'encadrement de stagiaire.

Article 43 Exclusion temporaire

L'étudiant est susceptible d'être temporairement exclu du cours (CM, TD ou TP) ou du terrain de formation clinique dès lors que :

- Ses propos sont jugés inadaptés par le formateur, le tuteur ou le maître d'apprentissage ;
- Son comportement est jugé délictueux ou transgressif ;
- Son comportement est jugé dangereux ;

- Son comportement perturbe volontairement les activités en cours et les usages sur place ;
- Le travail attendu n'a pas été effectué ;
- L'étudiant oppose un refus (itératif) de participer aux activités proposées ou attendues.

Le Directeur du département est alors informé, sans délai et par mail, par le formateur, le tuteur ou le maître d'apprentissage, pour suites à donner. Cette déclaration initiale est complétée, sous 48h, par un écrit factuel des conditions ayant conduit à cette exclusion temporaire.

Une exclusion temporaire est traitée comme une absence injustifiée et pourra, sur décision du Directeur, s'ensuivre d'une saisine de la SDCA pour trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 44 Intégration dans la structure

Le tuteur est le garant de l'intégration de l'étudiant au sein de la structure d'accueil. Il met à disposition de l'étudiant l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de son stage dans des conditions adaptées aux attendus pédagogiques, conventionnels et universitaires.

Article 45 Organisation des temps de stage

Le tuteur donne à l'étudiant l'opportunité de mettre en pratique ses apprentissages :

- En accord avec les objectifs de stages de l'étudiant préalablement travaillés à l'université ;
- Avec une autonomie adaptée à la fois à un niveau garanti de continuité et de sécurité des soins, et à la fois aux niveaux de compétences attendues,
- En garantissant une supervision directe, accompagnée de temps d'échanges pédagogiques quotidiens (universitaires, à la demande de l'étudiant, etc.) ;
- En respectant les dispositions réglementaires et conventionnelles relatives à la durée hebdomadaire de présence en stage (35h maximum).

Article 46 Rémunération

La rémunération ou la rétribution d'un stagiaire (hors contrat d'apprentissage) pour la réalisation d'actes de soins ou de prestations de service est proscrite, sous toutes formes envisageables.

Toute violation est susceptible d'entraîner le remboursement des indemnités de stage indûment perçues, indépendamment d'éventuelles mesures disciplinaires complémentaires.

Un exemplaire du présent Règlement est remis à chaque étudiant lors de son admission au département de Formation et pour les intervenants avant leur intervention dans la formation.

Date : _____

Nom et prénom de l'étudiant (e)

Signature (faire précéder de la mention lu et approuvé)